

**Syndicat Mixte Cantal Attractivité
République Française**

DELIBERATION DE COMITE SYNDICAL

Séance du : 29 mars 2024 à 15h30
Hôtel du Département, Salon Roger Besse

Affichage Public réglementaire
effectué
du 03/07/24 au 03/07/24
Conseil départemental

OBJET : Règlement intérieur Syndicat Mixte Cantal Attractivité

- 2024-010

Date de la convocation : 20 mars 2024

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de présents : 14

Pouvoirs : 1

Nombre de votants : 15

Étaient présents :

Collège des collectivités :

- Bruno FAURE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles CHABRIER, Conseil départemental du Cantal
- Marina BESSE, Conseil départemental du Cantal
- Mireille LEYMONIE, Conseil départemental du Cantal
- Gilles COMBELLE, Conseil départemental du Cantal
- Valérie RUEDA, Conseil départemental du Cantal
- Edwige ZANCHI, Commune de Mauriac

Collège des EPCI :

- Didier ACHALME, Hautes Terres Communauté
- Valérie CABECAS, Communauté de Communes du Pays Gentiane
- Martine PANI, Communauté de Communes du Pays de Salers (suppléante)
- Jean-Pierre SOULIER, Communauté de Communes du Pays de Mauriac
- Christophe VIDAL, St Flour communauté

Collège des consulaires :

- Thierry PERBET, Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cantal
- Brigitte TROUCELLIER, Chambre d'Agriculture du Cantal (suppléante)

Absents –excusés :

- Laurent LADOUX, Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal, pouvoir à Bruno FAURE,
- Vincent DESCOEUR, Conseil départemental du Cantal
- Philippe DELORT, Commune de St Flour

A été désignée secrétaire de séance : Marina BESSE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé,

Le Président fait lecture d'une proposition de règlement intérieur du Syndicat Mixte ouvert "Cantal Attractivité" tels que joint en annexe.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité :

- **ADOpte** le règlement intérieur du Syndicat Mixte ouvert "Cantal Attractivité" tels que joints en annexe.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Le Président du Syndicat Mixte Cantal Attractivité



Bruno FAURE

PREFECTURE DU CANTAL

24 AVR. 2024

BUREAU DU COURRIER

Date d'affichage :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Notification / publication du :



■ À la hauteur
de vos projets

REGLEMENT INTERIEUR DU SYNDICAT MIXTE CANTAL ATTRACTIVITE

MARS 2024

Établi conformément et en référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales

CHAPITRE 1 – INSTITUTIONS SYNDICALES

SECTION 1 – LE COMITE SYNDICAL

1-1 Composition du comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, composé de délégués des collectivités et EPCI membres, ainsi que des établissements publics qui sont désignés par l'instance délibérante de chaque entité.

Peut être associé, sans voix délibérative, au sein d'un collège de partenaires associés, tout organisme public ou privé (fédérations, associations, entreprises) dont l'activité ou l'objet a trait à participer aux objectifs du Syndicat. Chaque partenaire est ainsi invité par le Président du Syndicat aux réunions du Conseil syndical.

1-2 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation du Président, au siège du Syndicat ou dans un lieu, choisi par le Président et fixé dans la convocation, sur le territoire du Syndicat.

Le jour des réunions est fixé par le Président du Syndicat Mixte.

Les réunions sont publiques. « À la demande du Président ou du tiers de ses membres présents ou représentés, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

Le Comité syndical peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au Président à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions du fonctionnement du syndicat.

Le Comité Syndical procède à la désignation de délégués ou d'autres personnalités qualifiées pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

SECTION 2 – LE BUREAU

Le bureau du Syndicat, dénommé Bureau syndical, est composé du Président, de 3 Vice-Présidents chacun issu d'un collège et de 7 autres membres.

Le Comité syndical élit en son sein le président, puis les 3 vice-présidents et les 7 autres membres du Bureau syndical, ces derniers étant répartis comme suit :

- 4 membres émanant du collège des collectivités ;
- 2 membres émanant du collège des EPCI ;
- 1 membre émanant du collège des consulaires.

Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

2-1 Election du bureau

Conformément à l'article 8 des statuts du Syndicat, les 7 membres autres que le Président et les Vice-présidents sont élus comme suit : chaque collège territorial désigne en son sein deux autres membres du bureau. Cette élection se fait au scrutin uninominal à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection a lieu à la majorité relative dans le cadre d'un troisième tour de scrutin. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2-2 Attributions des Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

2-3 Attributions du bureau

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical, par délibération.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Le bureau n'a pas de compétence délibérative. Il entend les communications du Président. Il peut adopter son propre règlement intérieur. Ses réunions ne sont pas publiques.

SECTION 3 – LE PRESIDENT

3-1 Élection du Président du Syndicat Mixte Cantal Attractivité

Lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement, le comité syndical, présidé par son doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de Secrétaire, élit son Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. Aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du comité syndical jusqu'au renouvellement suivant. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du comité syndical. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Tout délégué peut se porter candidat au poste de Président, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L.3122-33 du Code général des collectivités territoriales

En cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un délégué désigné par le comité syndical.

3-2 Attributions du Président du Syndicat Mixte

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Dans ce cadre, il :

- Convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- Dirige les débats et contrôle les votes ;
- Passe tous les actes relatifs à la gestion du Syndicat ;

- Est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- Prépare et propose le budget syndical et ordonnance les dépenses et les recettes ;
- Rend compte chaque année au Comité syndical par un rapport spécial de la situation du Syndicat mixte, de l'activité et du financement des différents projets. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Comité syndical et la situation financière du Syndicat mixte ;
- Passe, signe et exécute les marchés publics après délibération du Comité syndical dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements ;
- Représente le Syndicat pour toutes les activités devant la justice.

Il agit par ailleurs en fonction des délégations qu'il a reçu du Comité syndical.

En cas d'égalité lors du vote du Comité syndical ou du Bureau syndical, il a voix prépondérante.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, le cas échéant, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature dans les cas et conditions visés à l'article L. 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

SECTION 4 – LES COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

CHAPITRE 2 – FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

SECTION 1 – LE COMITE SYNDICAL

1-1 Rapports au comité syndical

Cinq jours au moins avant la réunion du comité syndical, le Président adresse aux délégués syndicaux, une convocation avec l'ordre du jour et un dossier comportant les rapports sur chacune des affaires qui doivent être soumises au comité syndical. Cet envoi est effectué de façon dématérialisée, par voie électronique classique, sauf demande contraire d'un délégué syndical formalisée par écrit.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.3121-18 du Code général des collectivités territoriales, en cas d'urgence, le délai prévu au premier alinéa peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Sur proposition du Président, consécutive à des circonstances particulières, et à la suite d'un accord du comité syndical, l'ordre du jour de la réunion peut être complété par des rapports supplémentaires. Dans ce cas, les rapports sont remis aux délégués syndicaux en version papier. Ils peuvent demander une suspension de séance pour les examiner.

Les crédits correspondant aux demandes de subventions présentées au comité syndical sont examinés par l'assemblée délibérante à l'occasion du vote du budget primitif ou en cours d'année sur présentation de rapports spécifiques.

Chaque année, le Président rend compte au comité syndical, par un rapport spécial, de la situation du Département, de l'activité et du financement des services du syndicat. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département. Ce rapport donne lieu à un débat.

1-2 Les séances

Le Président préside les séances. Il les ouvre, les suspend et les lève.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président peut désigner un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, chargé de le suppléer. La suppléance prend fin en même temps que l'empêchement ou l'absence.

1-2-1 Publicité des séances

Les séances du comité syndical sont publiques. « À la demande du Président ou du tiers de ses membres présents ou représentés, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »

1-2-2 Quorum

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la majorité simple des délégués est atteint. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées dans les statuts.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au Comité syndical.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité syndical, celui-ci peut être de nouveau convoqué par le Président sur le même ordre du jour sans condition de quorum dans un délai de 3 jours.

1-2-3 Suppléance et pouvoir

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les délégués suppléants peuvent indifféremment représenter un délégué titulaire de leur collectivité.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par un suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix appartenant au même collège. Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

En cas de vacance durable pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs sièges de délégués titulaires ou suppléants au sein du Comité syndical, les instances délibératives des membres désignent de nouveaux représentants au cours de leur prochaine session.

La représentation au sein du Comité syndical est modifiée après chaque renouvellement des organes délibérants des membres du Syndicat, et au plus tard dans les deux mois qui suivent l'élection des Présidents de ces assemblées.

Les délégués suppléants sont destinataires des convocations aux réunions du Comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

1-2-4 Secrétaire de séance

Dès son allocution d'ouverture de la réunion, le Président désigne un Secrétaire de séance.

1-2-5 Procès-verbal

Le Président fait ensuite approuver le procès-verbal de la séance précédente.

1-2-6 Débats

Le Président donne ensuite connaissance au comité syndical des communications qui la concernent.

Il appelle successivement, dans leur ordre d'inscription, toutes les affaires figurant à l'ordre du jour établi avant la réunion.

Le Président appelle les rapporteurs des commissions à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement, à moins que, sur la demande du tiers des membres au moins, le Conseil ne décide de la reporter à une autre séance.

Une fois l'ordre du jour épuisé, le Président procède à la clôture de la séance.

1-2-7 Amendement

Tout conseiller peut présenter des amendements aux propositions. L'amendement est rédigé par écrit et remis au Président.

Si l'amendement est présenté au cours d'une discussion, le comité syndical décide s'il convient de statuer immédiatement ou de renvoyer à une date ultérieure.

En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président ou par la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres. S'il y a doute, le comité syndical est consulté sur la priorité.

Tout délégué syndical peut réclamer l'urgence sur une proposition. Dans le cas où elle est décidée par le Conseil départemental, la proposition doit être immédiatement discutée.

1-2-8 Publicité des débats

Les procès-verbaux des séances contiennent l'intégralité des délibérations et des débats, les noms des délégués syndicaux ayant pris part à la discussion et leurs opinions.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux de l'organe délibérant des syndicats mixtes.

En application des dispositions des articles L.3131-1 et R.3131-2 du Code général des collectivités territoriales, les actes réglementaires de la collectivité (délibérations et arrêtés) ainsi que les procès-verbaux des séances font l'objet d'une publicité dématérialisée, sur le site Internet du Syndicat.

1-3 Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'Assemblée. Il dirige les débats, fait observer le règlement intérieur et maintient l'ordre.

Le Président peut à tout moment suspendre la séance. Il fixe la durée de l'interruption.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Pour garantir une pleine et équitable répartition du temps de parole entre tous les élus, un conseiller ne peut intervenir plus de deux fois sur le rapport/délibération soumis au débat.

La parole ne peut être refusée quand elle est demandée pour un rappel au règlement, précédée de l'indication de l'article évoqué, ou pour un fait personnel ou pour un rappel à l'ordre du jour.

Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, de prendre ou demander la parole, ou d'intervenir pendant un vote.

Le Président met un terme aux interruptions et réprime toute mise en cause personnelle. Il rappelle à l'ordre le Conseiller qui s'en écarte ou tient des propos contraires à la loi, aux règlements et aux convenances.

Lorsqu'un Conseiller départemental a été rappelé deux fois à l'ordre pendant une discussion, le comité syndical consulté peut lui interdire de prendre la parole pendant le reste de la séance. La décision est prise à mains levées sans débat.

Si le délégué syndical rappelé à l'ordre ne se soumet pas à la décision, la séance peut être suspendue, ou même levée, et remise au lendemain.

Le Président prononce la clôture des débats après avoir consulté le comité syndical. En cas de partage des voix, la discussion continue.

1-4 Publicité des séances et des décisions du comité syndical

Les délibérations du comité syndical sont affichées à son siège et publiées sous forme électronique sur le site internet du syndicat.

CHAPITRE 3 – MODALITES DE VOTATION

Le comité syndical vote sur les questions soumises à ses délibérations de trois manières : à main levée, au scrutin public et au scrutin privé.

Le vote est toujours nominatif.

1-1 Les différentes modalités

1-1-1 Le vote à main levée

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire : le Président constate le sens du vote et en annonce le résultat. En cas de doute, il fait procéder par assis et levé. Si le doute persiste, le Président peut décider qu'il sera procédé par scrutin public ordinaire (voir infra 1-1-2 Scrutin public).

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si besoin est, le Président annonce le nombre de votants pour, contre, abstentionnistes ainsi que les non participants au vote.

Le vote à main levée est le seul employé pour régler les questions portant sur l'ordre du jour, le rappel du règlement, les demandes de priorité, de renvoi, d'ajournement, de clôture de la discussion, de déclaration d'urgence et de réunion à huit clos.

1-1-2 Scrutin public ordinaire

Le scrutin public ordinaire est de droit toutes les fois que le sixième des membres le demande, sauf les votes sur les nominations et, en général, les cas où la loi et le règlement prescrivent un mode de votation spécial.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit et déposée entre les mains du Président ; les noms des signataires sont inscrits au procès-verbal de la séance.

Le scrutin public a lieu par appel nominal. A l'appel de son nom, le délégué prononce clairement un des mots « pour », « contre », « abstention ».

A l'appel du nom d'un délégué syndical qui a donné délégation, son délégué répond à sa place.

Le délégué syndical désigné au préalable par le Président consigne les votes, au fur et à mesure, dans un document écrit.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ou représentés ont voté, il prononce la clôture du scrutin.

Le délégué syndical désigné par le Président procède au décompte des votes. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Président proclame le résultat.

Le document écrit établi par le délégué syndical désigné par le Président constitue le procès-verbal du scrutin.

Le résultat est toujours inséré au procès-verbal avec les noms des votants.

1-1-3-Scrutin secret

Les nominations sont toujours faites au scrutin secret.

D'autre part, ce mode de scrutin peut également être demandé par un tiers des conseillers présents. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

Il est procédé au scrutin secret pour les nominations à l'aide de bulletins clos portant les noms de ceux qu'on veut élire.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, sont utilisés des bulletins clos portant les uns le mot « oui », les autres le mot « non », les premiers indiquant l'adoption, les seconds la non adoption. Ces bulletins sont rassemblés dans une urne.

Lorsque le Président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Le secrétaire sépare ostensiblement les bulletins portant « oui » des bulletins « non », il en fait le compte, l'arrête et le remet au Président qui proclame le résultat.

Pour toute délibération du comité syndical, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entreront pas en compte dans le calcul de la majorité.

1-2 Délibération - Conditions de majorité - Conditions de vote sur partie de texte

Quel que soit le mode de votation, les délibérations du Conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés, présents ou représentés.

Les absentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

Au scrutin secret, les bulletins blancs et bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul des résultats.

En cas d'égalité de suffrages exprimés dans un vote à main levée ou au scrutin public, la voix du Président est prépondérante s'il prend part au vote.

S'il ne prend pas part au vote, ou en cas de vote secret, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les demandes relatives à la question préalable, à l'ordre du jour, à la priorité et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

Tout délégué syndical peut demander qu'il soit procédé au vote par division sur un texte soumis aux délibérations du comité. Ce vote par division, en isolant des parties cohérentes d'une même délibération, est alors de plein droit.

CHAPITRE 4 – Questions, propositions, vœux et motions

1-1 Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit de poser en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les délégués syndicaux qui souhaitent poser une question orale en séance s'inscrivent préalablement à l'ouverture de la séance auprès du Président du Syndicat en indiquant le thème de la question.

Un délégué syndical ne peut poser plus de deux questions orales par séance.

Les questions orales sont posées en fin de séance.

Le Président peut soit y répondre immédiatement, soit ajourner sa réponse. Il peut être assisté dans sa réponse par les agents du syndicat qu'il désigne.

Dans l'hypothèse où il choisit d'ajourner sa réponse, la réponse à la question est apportée par communication au début de la séance suivante ou par écrit.

En ce dernier cas, la réponse est portée en complément au procès-verbal ou compte-rendu de la séance.

1-2 Vœux et motions

Tout délégué peut déposer une proposition ou un vœu à l'occasion des réunions du comité syndical. Ils sont signés de leur auteur qui les envoie au Président avant l'ouverture de la réunion, par l'intermédiaire des services.

Les propositions et les vœux sont soumis et présentés en séance, à la fin de la réunion lorsque leur auteur est présent. Exceptionnellement, des vœux urgents peuvent être déposés au cours de la réunion. Le comité syndical décide en ce cas, à main levée, s'il convient de statuer immédiatement ou de le renvoyer à une éventuelle commission.

En cas de partage égal des voix, le renvoi n'est pas ordonné.

Le renvoi est de droit toutes les fois qu'il est demandé par le Président ou par la commission compétente.

CHAPITRE 5 – DEONTOLOGIE

1- Gestion des conflits d'intérêts - Délit de prise illégale d'intérêt

Constitue un conflit d'intérêts, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Par ailleurs sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire.

Afin de garantir la sécurité juridique des délibérations du Syndicat Mixte Cantal Attractivité, les délégués s'engagent aux services administratifs du Syndicat Mixte Cantal Attractivité toute situation pouvant les placer en position de conflit d'intérêt ou de conseiller intéressé. À ce titre, ils s'abstiendront de prendre une part active aux réunions préparatoires lorsque l'affaire sera abordée et d'en être le rapporteur. Ils ne participeront pas au débat et au vote sur les dossiers les plaçant dans une telle situation.

2- Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

CHAPITRE 6 – DIVERS

1- Démission

Lorsqu'un Conseiller donne sa démission, il l'adresse au Président du Syndicat Mixte Cantal Attractivité qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

2- Indemnités

Il n'y a pas d'indemnités au sein du Syndicat Mixte Cantal Attractivité.

3- Modification du règlement intérieur

Le Syndicat Mixte Cantal Attractivité établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement intérieur.

Le règlement intérieur est modifié chaque fois qu'une loi sur le fonctionnement ou les compétences du Syndicat Mixte intervient. De même, il est modifié par toute décision ultérieure prise par Syndicat Mixte relative au fonctionnement du Syndicat Mixte.

Les propositions de modification peuvent émaner du Président du Syndicat Mixte, du Comité Syndical ou d'un tiers des membres du Comité Syndical.

Chaque projet de modification est soumis au Comité Syndical.